

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE FORT-DE-FRANCE

38 rue de la Clairière 97200 Fort-de-France
www.infogreffe.fr

Fort-de-France, le 19 décembre 2024

Liquidation Judiciaire

SAS MARTINIQUEAISE DE TRANSPORT
DE VOYAGEURS (SAS)
RTE DU STADE
97212 ST JOSEPH

la SCP BR ASSOCIES en la personne de Me
Michel BES
CENTRE D AFFAIRES DILLON VALMENIERE
BD DE LA POINTE DES SABLES
BP 69
97256 FORT DE FRANCE CEDEX

Jgt de liquidation : 03/12/2024
Réf. greffe : 2024/388 2024012903

Mon Cher Maître,

Nous vous prions de trouver en annexe une copie conforme du jugement rendu par le Tribunal le 03/12/2024, ayant ouvert une procédure de **Liquidation Judiciaire** à l'égard de :

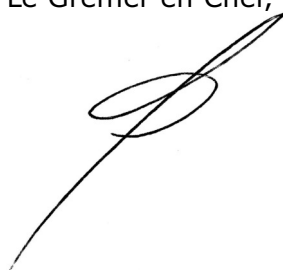
SAS MARTINIQUEAISE DE TRANSPORT DE VOYAGEURS (SAS)
route du Stade 97212 Saint-Joseph
B 437887870 (2001B00456)

et vous ayant désigné en qualité de liquidateur judiciaire.
Nous vous précisons que ledit jugement a nommé :

Juge-Commissaire : Monsieur Jean-Luc PORSAN-CLEMENTE
Liquidateur : la SCP BR ASSOCIES en la personne de Me Michel BES

Votre bien dévoué,

Le Greffier en Chef,





Numéro de procédure :

2024/388

Numéro d'inscription au répertoire général :

2024012903

Minute n° :

2024/1503

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE FORT-DE-FRANCE
CHAMBRE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT DU 03/12/2024 PRONONÇANT LA RÉSOLUTION DU PLAN
ET LA LIQUIDATION JUDICIAIRE**

A l'audience du Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France du **03/12/2024**,

Tenue au Palais de Justice par **Sébastien CARPENTIER**, Président,

Et par **Paul-Henri JOS, Marinette TORPILLE, Bernard EDOUARD**, Juges
consulaires,

Assistés de **Pierre Emile DUNOYER**, Greffier,

En présence de **Gaël CHARLIER**, substitut du procureur de la République

a été rendu le jugement suivant en audience publique ;

A L'ÉGARD DE :

MARTINICAISE DE TRANSPORT DE VOYAGEURS - S.M.T.V. (SAS)

RCS : 437 887 870

Route du Stade

97212 Saint-Joseph

Président : Monsieur Cyprien, Gérard, Max PIED

Représentée par la SELARL COJCM représentée par **Maître Sylvie
CAMOUILLY-LODEON**, avocate au barreau de Martinique

EN PRESENCE DE :

Commissaire à l'exécution du plan : la SELARL AJILINK VALLERAY ANDRE
prise en la personne de Maître Leïla VALLERAY-ANDRE

Mandataire judiciaire : la SCP BR ASSOCIES prise en la personne de Maître Michel
BES

LE TRIBUNAL,

Par Jugement en date du 28/05/2019, ce tribunal a arrêté le plan de continuation de la SAS MARTINICAISE DE TRANSPORT DE VOYAGEURS.

Par jugement en date du 16/04/2021, ce tribunal a fait droit à la demande de modification du plan sollicitée par le commissaire à l'exécution du plan au profit de la SAS MARTINICAISE DE TRANSPORT DE VOYAGEURS consistant à la prorogation du plan de continuation pour une durée de deux ans.

Par jugement en date du 12/10/2023, la SAS MARTINICAISE DE TRANSPORT DE VOYAGEURS a obtenu un nouveau report du dividende de l'année 2023 sur les années suivantes.

Par requête reçue au greffe le 30/10/2024, la SELARL AJILINK VALLERAY ANDRE prise en la personne de Maître Leïla VALLERAY ANDRE, commissaire à l'exécution du plan, a saisi le tribunal aux fins de voir prononcer la résolution du plan et ordonner l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire au regard d'un état de cessation des paiements caractérisé.

La SAS MARTINICAISE DE TRANSPORT DE VOYAGEURS, régulièrement avisée par courrier recommandé du 14/11/2024 (revenu réceptionné), a comparu à l'audience de ce jour en la personne de son conseil.

Le Ministère Public a pris de réquisitions tendant à la résolution du plan et à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

L'article L626-27 du code de commerce (dans sa rédaction issue de la loi du 26/07/2005, applicable aux procédures en cours aux termes de l'article 191 de la loi précitée) dispose en son premier paragraphe deuxième alinéa que :

"I-...Lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée en cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après un avis du ministère public, sa résolution et prononce la liquidation judiciaire..."

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier et des débats que la SAS MARTINICAISE DE TRANSPORT DE VOYAGEURS n'a pas réglé la totalité de l'échéance échue le 28/08/2024 pour la somme de 131 601,24 euros. De surcroît, l'entreprise connaît des difficultés économiques et financières caractérisant un nouvel état de cessation des paiements, la CGSS de la Martinique ayant fait état de dettes postérieures impayées pour la somme de 96 257,52 euros.

Il en résulte que la SAS MARTINICAISE DE TRANSPORT DE VOYAGEURS, se trouve incontestablement en état de cessation des paiements.

Il convient donc de constater l'inexécution du plan et d'en prononcer la liquidation judiciaire à l'égard de la SAS MARTINICAISE DE TRANSPORT DE VOYAGEURS.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu le plan de redressement à l'égard de la SAS MARTINICAISE DE TRANSPORT DE VOYAGEURS ordonné par jugement du 28/05/2019 ;

Vu les réquisitions du ministère public ;

Vu l'avis du juge commissaire ;

Constate la cessation des paiements de la **SAS MARTINICAISE DE TRANSPORT DE VOYAGEURS** et en fixe provisoirement la date au **28/08/2024** ;

Prononce la résolution du plan de continuation arrêté par jugement du 28/05/20219 à l'égard de la SAS MARTINICAISE DE TRANSPORT DE VOYAGEURS ;

Prononce la liquidation judiciaire à l'égard de la SAS MARTINICAISE DE TRANSPORT DE VOYAGEURS ;

Met fin aux opérations de redressement ;

Met fin à la mission de la SELARL AJILINK VALLERAY ANDRE prise en la personne de Maître Leïla VALLERAY ANDRE, en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Désigne **Monsieur Jean-Luc PORSAN-CLEMENTE** en qualité de juge commissaire titulaire et **Madame Suzy SOREL**, en qualité de juge commissaire suppléant ;

Désigne la **SCP BR ASSOCIES** en la personne de **Me Michel BES** - Centre d'affaires Dillon Valmenière - Boulevard de la Pointe des Sables - BP 69 - 97256 Fort-de-France cédex, en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation ;

Dit que ce dernier devra déposer au greffe l'état des créances vérifiées dans le délai de **11 mois** à compter de la parution au BODACC ;

Désigne la **SCP Isabelle PELAGE**, commissaire de justice, Chemin Mangot Vulcin, 97232 Le Lamentin, aux fins de procéder à l'inventaire et à la prise du patrimoine du débiteur ;

Rappelle qu'en vertu de l'article R.622-4 du Code de Commerce, l'inventaire doit être déposé au greffe du tribunal et le président du tribunal mixte de commerce ou son délégué arrête la rémunération du commissaire de justice, au vu d'un compte détaillé, selon le tarif applicable ;

Dit que dans les dix jours du prononcé du jugement, le chef d'entreprise, assisté du liquidateur, ou le liquidateur lui-même, réunira le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou à défaut les salariés pour qu'ils désignent le représentant des salariés dans les conditions prévues par les articles L.621-4 et L.621-6 du code de commerce ;

Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence sera communiqué au greffe ;

Rappelle que ce jugement fait recouvrer aux créanciers l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes déjà perçues, et emporte déchéance de tout délai de paiement accordé ;

Fixe à 12 mois le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée ;

Renvoie le dossier à l'audience de clôture du **13/01/2026 à 14h00 (Salle C)** ;

Dit que notification de la présente décision emporte convocation des parties à cette audience ;

Dit que le présent jugement sera publié conformément à la loi ;

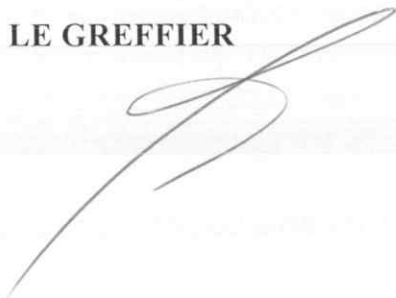
Vu l'article R. 663-1 du code de commerce ;

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure de liquidation judiciaire ;

Dit que le présent jugement prendra effet à compter de sa date.

La minute du présent jugement est signée par le président et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



POUR COPIE CONF

